



## COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2136

# CONTENTIEUX PMI-VG

## ASSISTANCE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

La loi de programmation militaire du 13 juillet 2018 a prévu le transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité (PMI) vers les juridictions administratives. Ce transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

La requête devant le tribunal administratif, pour être recevable, doit être obligatoirement précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la commission de recours de l'invalidité (CRI).

Le demandeur peut se présenter devant cette commission ou se faire représenter mais à ses frais.

Le RAPO est une procédure pré-contentieuse et l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991, non modifié par la loi du 13 juillet 2018, prévoit que l'aide juridictionnelle n'est due qu'en cas de procédure contentieuse.

En conséquence, seul le recours devant le tribunal administratif pourra être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

La Fédération nationale André Maginot soucieuse d'aider les adhérents de ses groupements affiliés a financé et mis en place un service d'assistance juridique.

La requête présentée devant le tribunal administratif est un document écrit et signé, de préférence dactylographiée, ou du moins parfaitement lisible, qui doit contenir tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- les conclusions : c'est-à-dire ce qu'on demande exactement au tribunal (l'annulation de la décision contestée, l'octroi de la PMI-VG, des préjudices dits Brunot etc..) ;
- l'exposé précis des faits qui motivent la requête ;
- les arguments juridiques qui justifient la demande. Il faut démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement défavorable au plaignant.

Cette procédure est complexe.

Les adhérents de la FNAM pour bénéficier de l'assistance technique et juridique devront préalablement adresser au siège, par l'intermédiaire des présidents des groupements, un dossier complet.

La Commission de défense des droits, avec l'aide d'un de ses conseillers juridiques, se prononcera sur le bien-fondé de la procédure à engager.